



**COMMUNE DE LE PORGE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N°23- 76**

<b>POUR</b>	<b>20</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

**Objet : Approbation de la majoration de 20 % de la part communale de cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal de la Commune du Porge, dûment convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie BRANA, Maire.

**Présents** (16) : Sophie BRANA, Didier DEYRES, Anne-Sophie ORLIANGES, Philippe PAQUIS, Sylvain LAMOTHE, Christine GARRIDO, David FAURE, Nicolas FERET, Michel LAPEYRE, Marie-José LOPES NIEBORG, Lucia MARTA, Yohann PECHE, Constance SCHULLER, Sonia MEYRE, Corine SEGUIN, Elise MOURA.

**Pouvoirs** (4) :

Vanessa LABORIE-SALESSE..... pouvoir à Christine GARRIDO  
Laure IVASKEVICIUS ..... pouvoir à Philippe PAQUIS  
Olivier MOURELON ..... pouvoir à Sophie BRANA  
Martial ZANINETTI ..... pouvoir à Elise MOURA

**Absents** (3) : Guillaume BOUSBIB, Ingrid CONNESSON, Pierre HARROUARD

**Nombre de Conseillers en Exercice** : 23

**Secrétaire de séance** : Marie-José LOPES NIEBORG

\*\*\*\*\*

**RAPPORTEUR** : Mme la Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts, notamment ses articles 232, 1407 ter et 1639 bis A,

**VU** le Décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général,

**VU** Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts

**CONSIDERANT** que les communes classées au deuxième alinéa du I de l'article 232 du Code Général des Impôts, peuvent, par délibération, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part de

cotisation de taxe d'habitation qui leur revient au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

**CONSIDERANT** que l'un des objectifs poursuivis par ce dispositif est de favoriser la mise sur le marché de logements peu occupés dans les « zones tendues » où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement,

**CONSIDERANT** que la Ville de Le Porge figure dans la liste des communes classées au deuxième alinéa du I de l'article 232 du Code Général des Impôts; que son Conseil municipal a donc la possibilité d'appliquer, à compter de 2024, une majoration plafonnée à 60 % sur la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

**CONSIDERANT** que, compte-tenu de sa densité, la ville de Le Porge est particulièrement touchée par les difficultés d'accès au logement ; qu'il y a donc lieu d'appliquer à compter de 2024 une majoration de 20 % sur la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

**MAJORE de 20%** la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, à partir du 1er janvier 2024.

**DIT** que sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

**CHARGE** Madame la Maire de transmettre cette délibération aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre seront les signatures.

La secrétaire de séance,

Marie-José LOPES NIEBORG



La Maire,

*. certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui sera affiché au siège de la collectivité.*

*. informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.*



La Maire,

Sophie BRANA

